



114 ~~152~~  
218/

Première feuille

Devant M<sup>rs</sup> Albert Monguilan  
licencié en droit et son collègue, notaires à  
Pau, soussignés.

IL COMPARAIT:

173.373 x

Monsieur Julien Aris, propriétaire,  
demeurant à Lestelle

Lequel a, par ces présentes, déclaré vendre,  
avec la garantie ordinaire de fait et de droit.

133.13

À la Commune de Lestelle

ce qui est accepté par Monsieur Jean  
Malocq Massey, propriétaire, maire  
de la dite commune, où il demeure agissant  
en cette qualité et de plus comme étant  
spécialement autorisé à l'effet des présentes  
soit par une délibération du conseil  
municipal, en date du cinq août mil  
neuf cent, soit par un arrêté de Monsieur  
le Préfet des Basses Pyrénées, pris en  
conseil de Préfecture le dix-sept juin  
dernier (1901).

Desquels délibération et arrêté  
des ampliations en forme sont  
demeurées ci-annexées, après avoir  
été revêtues de la mention d'usage  
par les notaires soussignés.

Entrée en jouissance.

À compter de ce jour la Commune de Lestelle  
disposera du terrain qu'elle vient d'acquiescer,  
comme de chose lui appartenant exclusivement  
et elle en jouira désormais en propriétaire  
incommutable, les vendeurs s'en dévouant  
prix et en investie irrévocablement, à la  
charge par elle de payer désormais les imposi-  
tions affectées.

Prix

La présente vente est en outre faite et  
acceptée moyennant le prix de deux mille  
sept cent vingt cinq francs, que Monsieur